

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DE JOURNAL, Quai aux Fleurs, N.º 11; chez A. SAUTELET et comp.^o, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (Section criminelle.)

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Audience du 28 avril.

La Cour de cassation, après un délibéré de deux heures, a prononcé, dans cette audience, sur le pourvoi de M. le procureur général près la Cour royale de Limoges, contre M. Descoutures, notaire et membre du conseil municipal de la ville de Limoges.

Cette affaire qui présente des faits d'une nature très grave et des questions importantes à décider, a occupé une grande partie de l'audience du vendredi 21 avril.

Le rapport en a été fait par M. le conseiller Brière.

Voici les principaux faits :

M. Descoutures, membre du conseil municipal, et rapporteur d'une commission chargée de l'examen des comptes du receveur et du maire pour l'exercice de 1822, crut devoir signaler quelques abus dans des observations manuscrites, adressées à M. le maire de Limoges. M. le maire déféra cet écrit au conseil municipal, qui, dans une délibération qui n'aurait été prise qu'au nombre de seize membres, déclara que M. Descoutures, convaincu de vingt mensonges, devait être censuré, pour avoir dirigé une odieuse calomnie contre une administration irréprochable.

M. Descoutures, comme il le dit lui-même dans son mémoire, appela de cette sentence acerbe à l'opinion de ses concitoyens, en publiant un écrit intitulé : *Reflexions sur la délibération du 21 février 1824.*

Le conseil municipal arrêta que M. le maire, pour répondre à l'écrit de M. Descoutures, publierait un recueil de pièces officielles, justificatives de la comptabilité de 1822. Cette résolution, consignée dans les délibérations des 17 et 25 mai 1824, n'aurait été prise que par un nombre de membres insuffisant.

Le recueil de pièces officielles, publié en vertu de ces délibérations, présente le sieur Descoutures comme un homme avide de mensonge et de scandale; comme un libelliste et un détracteur de mauvaise foi; et contient des inculpations outrageantes même relativement à ses fonctions de notaire.

M. Descoutures porta plainte contre M. le maire. Mais, se trouvant arrêté dans ses poursuites, par le défaut d'autorisation du conseil d'état, il publia une réponse dans laquelle, pour se justifier du reproche d'avoir menti et calomnié, il déclare que le maire a trompé la Cour des comptes, en lui adressant, avec les pièces de comptabilité, l'extrait d'une prétendue délibération du conseil municipal, dont la minute n'aurait été signée que huit jours après l'arrêt de la Cour des comptes.

M. le baron de Wismes, alors préfet de la Haute-Vienne, déclara cette réponse à M. le procureur du Roi, et M. Descoutures fut traduit devant le Tribunal de police correctionnelle de Limoges. Celui-ci forma une demande en inscription de faux, tendant à établir que les registres de la mairie avaient été altérés, en ce qu'on y aurait ajouté, après coup, la mention de vingt membres présents.

Le Tribunal rendit le jugement suivant :

« Considérant que si, dans le procès-verbal de la séance du 17 mai, on trouve la mention que vingt membres sont présents au commencement de la délibération, on voit dans la suite de ce procès-verbal que quatre

membres ont déclaré ne pas vouloir assister à la partie de la délibération qui concernait M. Descoutures, et que la délibération ne s'est continuée qu'entre les autres membres, que dès-lors il est démontré qu'il n'y a eu que SEIZE MEMBRES qui aient concouru à cette délibération;

« Considérant que le procès-verbal du 25 mai ne constate que la présence de QUINZE MEMBRES; qu'il n'y a pas eu un plus grand nombre de signatures; qu'il est démontré dès-lors que dans cette délibération il n'y avait pas vingt membres présents; qu'on trouve même dans le procès-verbal de cette séance cette énonciation: *le Conseil est affligé de l'insouciance qui porte plusieurs de ses membres à s'abstenir sans motifs à ses séances, et de l'IRRÉGULARITÉ que leur absence imprime souvent à ses délibérations;*

« Le Tribunal déclare que le fait avancé par le sieur Descoutures EST CONSTANT, que l'inscription de faux est par conséquent inutile. »

Un second jugement renvoya le sieur Descoutures de la plainte portée contre lui.

Sur l'appel interjeté par le ministère public, la Cour royale de Limoges déclara justes et fondés les motifs du premier jugement, et statua ainsi sur la question de compétence :

« Attendu que Descoutures a été poursuivi notamment pour avoir diffamé le conseil municipal de la ville de Limoges, considéré comme corps constitué;

« Que dès-lors la première question, dont avait à s'occuper le Tribunal de première instance, était de savoir si la réunion des membres de ce conseil municipal, les 21 février, 17 et 25 mai 1824, formait un corps constitué;

« Que par conséquent, ce Tribunal n'a pas excédé ses pouvoirs en décidant que les membres du conseil municipal, réunis en moindre nombre que les deux tiers exigés par la loi, ne formaient pas un corps constitué;

« Que d'ailleurs ce Tribunal, par cette décision, bien qu'il l'ait mal motivée, ne prononçait point sur le mérite d'un acte administratif, et ne s'immisçait point dans l'administration; qu'il se bornait à constater un fait sur lequel était fondé, du moins en partie, le délit qui lui était déferé;

« Qu'il suit de-là que le Tribunal de première instance n'était pas incompetent, et qu'il a pu statuer sur la question de savoir si la réunion des membres du conseil municipal de Limoges, assemblés aux époques susdites, formait ou non un corps constitué.

« Mais attendu que les membres des conseils municipaux ont, lorsqu'ils exercent les attributions qu'ils tiennent de la loi, le caractère de fonctionnaires publics;

« Que par conséquent, le ministère public était recevable à poursuivre d'office la diffamation qui aurait été commise contre des membres du conseil municipal de Limoges, pris isolément, si cette diffamation était commise à raison de leur qualité ou de leurs fonctions;

« Que sous ce rapport, il y a donc lieu de réformer le second jugement.

« Au fond :

« Attendu que ce n'est ni à raison de leur qualité ni de leurs fonctions, légalement exercées, que plusieurs membres de ce conseil municipal ont été attaqués par Descoutures, et que ces circonstances n'existant point, Descoutures n'a pu, à l'occasion de ce qu'il a imprimé à leur sujet, être poursuivi d'office par le ministère public, aux termes de l'article 17 de la loi du 25 mars 1822;

« Attendu, d'autre part, que lesdits individus n'ont pas porté plainte comme particuliers, contre Descoutures.

« Relativement au rapporteur de la commission nommée dans la séance du conseil municipal de Limoges, en date du 29 janvier 1824, rapporteur auquel Descoutures a rendu à l'audience un éclatant hommage de regrets et de vénération;

« Attendu que, bien que ledit rapporteur fût régulièrement nommé, à la séance du 21 février 1824, dans laquelle il a fait son rapport, les membres du conseil municipal n'étaient pas en nombre suffisant pour que ce corps pût délibérer; que dès-lors ce rapporteur ne peut être considéré comme ayant agi alors dans l'exercice légal de ses fonctions.

« Relativement au premier adjoint du maire de Limoges;

« Attendu que la plainte dont il avait été l'objet, en première instance, n'a pas été reproduite sur l'appel.

« Relativement au maire de Limoges;

« Attendu que les expressions employées par Descoutures contre le



maire, dans son écrit imprimé au mois de juillet 1824, et relevées dans le réquisitoire du ministère public devant le tribunal de première instance, constitueraient le délit d'injure;

» Mais, attendu que Descoutures était dans la nécessité de se justifier; qu'attaqué par la voie de la presse, il a pu légitimement penser que sa défense devait être au-si publique que l'attaque l'avait été, qu'il a d'ailleurs rendu l'hommage le plus solennel à la haute pureté, à l'extrême délicatesse, à l'honneur au-dessus de toute atteinte du maire de Limoges; que ces circonstances excluent de sa part toute idée de culpabilité:

» Par ces motifs, la Cour, etc.

» Relaxe Descoutures de la plainte portée contre lui, sans dépens. »

M. le procureur-général s'est pourvu contre cet arrêt, et a présenté dans un mémoire cinq moyens de cassation.

Nous suivrons le développement de ces moyens dans la discussion lumineuse de M. Laplagne-Barris, avocat-général.

Les moyens doivent être divisés en deux parties. Dans la première, se présente d'abord le moyen tiré de la violation des règles de la compétence.

Y a-t-il violation des lois du 24 août 1790 et du 16 fructidor an III, qui défendent aux Tribunaux de s'immiscer dans les actes administratifs?

Le sieur Descoutures était traduit devant le Tribunal de police correctionnelle pour diffamation envers un corps constitué et envers les membres de ce corps considérés comme fonctionnaires publics. Le Tribunal a dû se demander: Y avait-il un corps constitué? M. le procureur-général soutient que la décision de cette question sortait des attributions du Tribunal, et qu'avant de statuer, il aurait dû la renvoyer devant l'autorité administrative. Mais il faut remarquer que le Tribunal n'a pas connu de la délibération du conseil municipal, pour en détruire les effets comme acte administratif; il s'est borné à l'apprécier sous le point de vue qu'elle lui était soumise, et a décidé que ce n'était pas une délibération d'un corps constitué, et qu'elle n'avait pas été rendue par des fonctionnaires publics.

Ce premier moyen paraît donc à M. Laplagne-Barris devoir être écarté.

Le second moyen ne lui paraît pas non plus bien fondé.

C'est sur le troisième et le quatrième que la question doit principalement porter.

La question qui se présente est celle-ci: Lorsqu'un acte d'un corps constitué, revêtu de toutes les formes intrinsèques, sera susceptible d'être annulé pour une cause quelconque, n'y aurait-il pas eu de corps constitué, et les individus qui ont pris part à cet acte devront-ils être considérés comme ayant agi en simples particuliers?

Dans l'espèce, il y a, dit-on, nullité de la délibération du conseil municipal. Donc ce conseil n'a pu former un corps constitué; donc les membres de ce conseil ont agi hors de l'exercice de leurs fonctions; donc il ne peut y avoir diffamation à leur égard comme fonctionnaires publics.

M. l'avocat-général combat cette argumentation.

Les nullités que présente un acte émané d'un conseil municipal, d'un corps constitué, devant entraîner l'anéantissement de cet acte, ne peuvent être appréciées que par l'autorité administrative.

La loi n'a pas distingué entre les fonctions légalement exercées et celles entachées de nullité; elle n'a pas dit que, toutes les fois qu'un acte émané d'un corps constitué sera susceptible d'être annulé pour vice de forme, il n'y aura plus de corps constitué ni de fonctions publiques. En un mot, il ne faut pas que les fonctions aient été légalement exercées, pour que celui qui a diffamé ces fonctions, à raison de leurs fonctions, puisse être puni pour délit de diffamation.

Remarquez, ajoute M. l'avocat-général, à quelles conséquences dangereuses conduirait la doctrine contraire. Je suppose un arrêt de Cour d'assises, que vous cassez comme ayant été rendu par des conseillers qui tous n'avaient pas le caractère légal; eh bien! faudra-t-il en tirer la conséquence qu'il n'y a pas eu de Cour d'assises, et que les magistrats, qui ont rendu l'arrêt, n'ont pas agi comme fonctionnaires publics? Faudra-t-il les laisser diffamer impunément?

Mais, dira-t-on, les membres des conseils municipaux sont dans une catégorie particulière; ils n'exercent leurs fonctions que rarement, et ne peuvent se réunir que sur la

convocation du maire; ils ne sont pas revêtus d'un caractère indélébile.

L'art. 6 de la loi du 25 mars 1822 n'établit aucune distinction par rapport à ces fonctionnaires; elle punit l'outrage envers les fonctionnaires publics, à raison de leurs fonctions, lorsqu'on attaque les actes particuliers de ces fonctions. Or, c'est ce qui a eu lieu dans l'espèce.

Ainsi, le troisième et le quatrième moyens nous paraissent de nature à être accueillis et à motiver la cassation de l'arrêt.

Quant au cinquième moyen, relatif à l'appréciation des circonstances qui ont déterminé la Cour royale de Limoges à déclarer le sieur Descoutures non coupable du délit d'outrage envers le maire de Limoges, M. l'avocat-général soutient que cette appréciation était dans le droit de la Cour, et que sa déclaration sur ce point est irréfragable.

M^e Nicod, dans l'intérêt de M. Descoutures, défendeur en cassation, s'est attaché à justifier toutes les dispositions de l'arrêt attaqué.

Voici la rédaction textuelle de l'arrêt rendu par la Cour:

» Sur le premier moyen.

» Attendu qu'en fait le défendeur était prévenu de diffamation envers un corps constitué dans un écrit imprimé, dirigé contre des délibérations qu'on prétendait émanées du conseil municipal de Limoges;

» Que, dès-lors, la Cour royale avait à juger, 1^o s'il y avait eu diffamation par la voie de la presse; 2^o s'il y avait eu diffamation contre un corps constitué;

» Qu'en recherchant si les actes critiqués émanaient véritablement du conseil municipal de la ville de Limoges, la Cour royale, séante en cette ville, n'a point excédé ses pouvoirs, puisqu'elle ne s'est point immiscée dans l'appréciation intrinsèque de ces actes, et n'en a infirmé, ni confirmé, ni interprété les dispositions, et qu'elle s'est, sous ce rapport, bornée à exprimer s'ils étaient l'ouvrage d'une réunion, ou d'un corps reconnu comme constitué par la loi;

» Sur le deuxième moyen,

» Attendu que la Cour royale de Limoges, en déclarant le ministère public non recevable dans son appel en ce qui concernait le conseil municipal, et le rapporteur de la commission du conseil a suffisamment statué sur la question subsidiaire à celle de la compétence, et qui consistait à savoir si le conseil municipal de Limoges formait un corps constitué lors de ses délibérations des 21 février, 17 et 25 mai 1824, et que sa décision sur ce point est suffisamment motivée;

» Sur le cinquième moyen,

» Attendu que la Cour royale a déclaré qu'en ce qui concernait le maire de cette ville, les circonstances de la cause excluaient toute idée de culpabilité de la part de M. Descoutures dans l'écrit imprimé, qui était l'objet de la poursuite du ministère public;

» Que cette déclaration n'est pas fondée uniquement sur une théorie de droit, relative aux effets de la provocation et de ses excuses légales, mais sur l'appréciation de divers faits, dont plusieurs sont étrangers au fait de provocation et d'excuses légales, et que dès-lors cette déclaration en fait est intégrale;

» Attendu que la Cour royale de Limoges a pu légalement déclarer qu'il n'y avait lieu à s'occuper de la plainte relativement au premier adjoint du maire de Limoges, par le motif qu'elle n'avait point été reproduite sur l'appel, et que d'ailleurs l'existence de ce chef n'est pas critiquée dans le mémoire du procureur-général

» La Cour rejette ces trois moyens.

» Sur les troisième et quatrième moyens,

» Attendu que, si la Cour royale de Limoges était compétente pour décider si l'assemblée ou la réunion, qui avait pris les délibérations dont il s'agissait au procès, était en effet le conseil municipal de cette ville, et par conséquent un véritable corps constitué dans le sens de l'article 5 de la loi du 25 mars 1822, il ne s'en suivait pas qu'elle le fût pour rechercher si le conseil municipal était composé de nombres suffisants de membres présents lors des délibérations, ou si la présence des membres délibérans avait été suffisamment constatée;

» Qu'une telle recherche excède le pouvoir des Tribunaux, qui ne peuvent ni réformer, ni annuler les actes des corps administratifs, ni s'immiscer dans leur examen d'une manière quelconque ;

» Que d'ailleurs elle serait contraire aux dispositions de la loi du 25 mars 1822, qui ont pour objet de protéger la dignité des corps constitués ;

» Que ces corps doivent être réputés et considérés comme tels, non seulement dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils sont légalement réunis au nombre de membres fixé par la loi pour qu'ils puissent délibérer, mais encore en tout temps, à cause de la qualité de leurs membres et des fonctions qui leur sont confiées, en vertu des lois, et par la délégation, l'institution, ou la nomination du Roi, et indépendamment de la régularité ou de la valeur intrinsèque de leurs actes; qu'une offense qui leur est faite ne blesse pas moins l'ordre public, lorsqu'elle a lieu à l'occasion d'un acte émané d'eux, et susceptible d'annulation et de réformation, que lorsqu'elle leur est faite à l'occasion d'un acte inattaquable en la forme et au fond ;

» Que de plus, on ne reconnaît point en France de nullité de plein droit, et que les actes d'un corps constitué subsistent dans leur entier, quels qu'ils puissent être les vices, jusqu'à ce que l'annulation en ait été prononcée par l'autorité supérieure compétente ;

» Qu'en jugeant en droit dans l'espèce, que les délibérations des 21 février, 17 et 25 mai 1824, n'émanaient pas d'un corps constitué, quoiqu'elles fussent émanées du conseil municipal de Limoges, dûment autorisé à s'assembler, convoqué et réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, parce qu'elles n'avaient pas été prises par un nombre suffisant de conseillers municipaux, et que dès-lors l'article 5 de la loi du 25 mars 1822 était inapplicable, la Cour royale de Limoges, après avoir excédé ses pouvoirs, a expressément violé ces articles ;

» Que, dans toutes les suppositions, le rapporteur du conseil municipal, nommé régulièrement pour faire son rapport dans la séance du conseil du 21 février 1824, était incontestablement un fonctionnaire public, et que les injures qui lui auraient été adressées, l'auraient été à l'occasion de son rapport, c'est-à-dire à l'occasion de ses fonctions et de sa qualité ;

» Qu'aux termes de l'article 6 de la loi précitée, du 25 mars 1822, l'outrage fait publiquement, d'une manière quelconque, à raison de ses fonctions ou de sa qualité, à un fonctionnaire public, est un délit, et qu'en refusant de faire, à l'espèce présente, l'application des dispositions dudit article, la Cour royale de Limoges l'a expressément violé ;

» Par ces motifs, et en ces deux chefs seulement, la Cour casse et annule l'arrêt de la Cour royale de Limoges; et, pour être fait droit aux parties, ordonne le renvoi devant la Cour royale de Riom.

CHAMBRE DES PAIRS.

Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 4 mars, de la plainte portée à la chambre des pairs par le sieur Toulieux, ancien avocat à Lyon, contre M. le baron Pasquier, pair de France. Il s'agissait de savoir si, sur une plainte dirigée contre le noble Pair, à l'occasion de fonctions administratives par lui remplies, le conseil d'état pouvait s'interposer et déclarer n'y avoir lieu à poursuivre.

Il a été fait rapport de la pétition ou de la plainte, dans la séance du 15 avril.

M. le duc de Broglie, sans approuver les motifs du plaignant, s'est levé pour combattre les conclusions du rapport de la commission qui proposait l'ordre du jour.

M. Lanjuinais s'est joint à M. le duc de Broglie, et a pensé, comme lui, que le conseil d'état actuel n'avait pas succédé aux attributions de l'ancien conseil, et que la Charte avait aboli le privilège d'immunité accordé par la constitution de l'an II.

M. de Pontécoulant a appuyé au contraire les conclusions du rapport. Il a soutenu que le noble pair dénoncé, n'étant in-

culpé qu'à raison de ses fonctions administratives avant son élévation à la pairie, c'était au conseil d'état qu'il appartenait de prononcer.

Après quelques observations de M. le duc de Broglie et du rapporteur de la commission, M. de Montalembert a demandé qu'on prononçât l'ordre du jour.

La chambre a reconnu formellement que le privilège des pairs, de n'être jugés que par la chambre, s'applique aux faits antérieurs à leur élévation à la pairie, comme à ceux postérieurs.

M. le chancelier a pensé qu'il suffisait de la mention qui en serait faite au procès-verbal, et l'ordre du jour a été prononcé sur la pétition du sieur Toulieux sans autre réclamation.

COUR ROYALE (1^{re} chambre)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 5 mai.

A l'ouverture de l'audience, il a été donné lecture de la lettre d'un avocat qui demandait, pour cause de maladie, la remise d'une affaire concernant la nullité d'un testament olographe. L'avocat, s'adressant à M. le premier président, lui disait : « Je prie votre Seigneurie, etc. »

M. Le premier président : Ici, je ne m'appelle point votre Seigneurie, je ne prends ce titre qu'à la Cour et à la Chambre des pairs.

M. Férey, conseiller-auditeur, remplissant les fonctions d'avocat-général, a donné ensuite ses conclusions dans un procès où figure le nom d'un des infortunés compagnons de La Pérouse, de M. le comte Robert de Clonard, qui commandait la frégate *l'Asrolabe*.

Voici les faits de ce procès, et en même temps la question de droit qui était à décider. L'aïeul commun des parties litigantes, M. Thomas Sulton, comte de Clonard, Irlandais d'origine, vint en France vers 1770; il y acquit la baronnie de Lugau, et prit dans les actes la qualité d'ancien syndic de la compagnie des Indes, et administrateur pour le Roi des établissements de l'Inde, actuellement *naturalisé Français*. Il décéda à Angoulême en 1782, laissant trois fils et quatre filles qui recueillirent sa succession par bénéfice d'inventaire, ce qu'ils n'auraient pu faire si le comte de Clonard eût été considéré comme étranger, puisque les lettres patentes du Roi Louis XVI, qui ont admis les Anglais à la successibilité en France, sont de février 1787.

Deux des fils de Thomas Clonard entrèrent au service de France, dans la légion irlandaise, le troisième servit dans la marine; ce fut Robert de Clonard, fait prisonnier par les Anglais sur la frégate *le Comte d'Artois*, qu'il ne rendit qu'après une résistance désespérée et après avoir reçu une blessure qui long-temps fut jugée mortelle. Il revint en France, et partit avec La Pérouse, comme capitaine de *l'Asrolabe*; depuis, on n'a pas eu de ses nouvelles.

Un autre fils de Thomas Sulton, Richard comte de Clonard, a obtenu, comme étranger, en 1816, par décision de la commission mixte de liquidation des rentes viagères confisquées sur lui, et dont il n'aurait pu obtenir la restitution s'il eût été français; mais, en même temps, la forêt de Lugau, confisquée sur la succession de sa mère, comme émigrée française, lui fut rendue. Richard est mort depuis. Parmi les personnes qui se présentent comme ayant droit à sa succession, se trouve un fils naturel reconnu par lui.

La Cour n'était saisie en ce moment que de l'appel, interjeté par les collatéraux, d'un jugement interlocutoire, rendu sur la question de savoir si la succession devait être régie par les lois françaises ou par les lois anglaises. Les premiers juges ont rejeté l'incompétence, et retenu la cause pour être plaidée au fond.

La Cour, statuant conformément aux conclusions du ministère public, et attendu qu'il résulte des pièces et des circonstances de la cause que Richard de Clonard est mort ayant la qualité de français, a confirmé purement et simplement la décision des premiers juges.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (2^e chambre).

(Présidence de M. Huart.)

Audience du 5 mai.

Procès entre la Pandore et l'Opinion.

Une cause, dans laquelle figuraient les noms de plusieurs membres de l'Académie française et de quelques autres hommes de lettres distingués, a été appelée aujourd'hui à la deuxième chambre.

M. Sensier, ancien notaire, actuellement propriétaire du journal littéraire la *Pandore*, a fait assigner MM. Arnault père, Jouy, Lemercier, Dupaty, Castel et autres ci-devant propriétaires de la *Pandore*, et actuellement propriétaires-rédacteurs de l'*Opinion*, nouveau journal littéraire, à fin de paiement d'une somme d'environ 16,000 fr., montant d'abonnements que M. Sensier prétend lui avoir été cédés, mais sans garantie, par le procès-verbal d'adjudication de la *Pandore*.

M^e Dupin a plaidé pour les ci-devant rédacteurs de la *Pandore*, et a demandé le renvoi de la cause devant les arbitres qui sont saisis de toutes les contestations et des comptes relatifs à l'ancienne société.

Il a motivé ce renvoi sur ce que M. Sensier, ex-administrateur, caissier de cette société, devait compte de sa gestion à ses anciens associés; que ce compte lui avait été demandé, dès le 12 décembre dernier, ainsi que M. Sensier l'a reconnu par une lettre du 16 du même mois, dans laquelle il demande que les arbitres prononcent sur les différentes questions relatives au compte général qu'il doit rendre; que, lors même que M. Sensier n'aurait pas reconnu que ces contestations devaient être soumises aux arbitres, les principes qui régissent la matière et la stipulation formelle insérée en l'acte social en faisaient une loi aux parties; que par conséquent la demande de M. Sensier, qui n'avait pour objet que de se soustraire pour un temps à l'obligation de rendre son compte et de retarder le paiement de ce qu'il doit à ses anciens associés, devait être renvoyée devant les arbitres.

M^e Parquin et Lepecc, qui plaident, l'un pour M. Sensier et l'autre pour quelques-uns de ses cessionnaires, ont soutenu que, s'agissant dans l'espèce de l'interprétation de la clause d'un procès-verbal d'adjudication, et non d'un fait relatif à la société, le Tribunal devait retenir la cause.

Sur les conclusions conformes de M. Boudet, avocat du Roi, le Tribunal a rejeté la demande à fin de renvoi, et a ordonné que les parties plaideraient au fond.

Ainsi, voilà la lice judiciaire ouverte entre la *Pandore* et l'*Opinion*. Nous informerons nos lecteurs de leurs débats.

TRIBUNAUX ANGLAIS.

Il s'est formé depuis quelque temps à Londres une compagnie très riche pour la fabrication et la distribution à domicile d'une nouvelle cire luisante dite *Japonaise*, dont on raconte des merveilles pour le nettoyage des chaussures. Les employés de la compagnie transportent leur denrée sur leurs épaules, dans des seaux suspendus aux extrémités d'un bâton. Les seaux de cuir noirci sont fermés d'un cadenas dont les porteurs n'ont pas la clé. Le noir liquide qu'ils distribuent, circule par un robinet sans qu'ils puissent l'altérer par un mélange. Ils ont un costume singulier et tout noir, des bottes à l'écuylère, une casquette de cuir, et, sur la poitrine, une espèce de plastron de la même matière, le tout verni avec leur propre cire, et d'un poli éclatant. Malheureusement ces préposés avaient jusqu'ici négligé de se pourvoir de licence; les agents du fisc prétendent qu'ils doivent être assimilés aux *laitières*, malgré la différence de couleur de la marchandise. En conséquence ils arrêtent, et font con-

damner, par les Tribunaux de police, à 10 livres sterling (250 fr.) d'amende tous ceux qu'ils saisissent en contravention.

— Le nommé Abraham Stones et Philippe Mac-Gowan, condamnés à la peine capitale, aux assises de Chester, le premier pour tentative d'homicide, accompagnée de vol, le second pour assassinat de sa femme, devaient être pendus à un jour fixé, et à la diligence du schérif, officier municipal, désigné nommément dans l'arrêt. Ce schérif étant mort subitement, l'exécution, d'après la bizarrerie des lois anglaises, s'est trouvée ajournée; quelques personnes même doutaient qu'elle pût jamais avoir lieu. Il a fallu envoyer un exprès à Londres pour consulter le ministère lui-même sur cette grave difficulté. On a hâté la nomination d'un nouveau schérif, qui, parti en poste de la capitale, est arrivé le soir à Chester. On s'est empressé de lui faire prêter serment devant le maire et les *aldermen*; on lui a remis aussitôt l'ordre d'exécution; et c'est par-là que, dès le lendemain matin, il a débuté, d'une manière si fâcheuse, dans l'exercice de sa charge.

PARIS, le 6 mai.

M. Lamothe-d'Incamps, procureur du roi à Bagnères, est nommé substitut près la Cour royale de Pau.

— Louis Perron, qui avait été condamné à mort aux assises de la Haute-Saône du mois de février dernier, pour crime d'assassinat commis sur la personne de sa femme, a subi sa peine mercredi dernier à Vesoul. Il est mort avec résignation, et après avoir reçu les secours de la religion.

— L'arrêt de la Cour d'assises du Doubs, qui condamnait à la peine de mort la veuve Boyon, a reçu son exécution sur la fin de mars, au village du Mont-de-Laval, canton du Russey (Doubs). Cette femme avait été déclarée coupable, à l'unanimité, d'avoir assassiné son mari avec des circonstances atroces. Une affluence considérable d'habitans des communes voisines, et même de lieux éloignés, assistait à cette exécution, qui a eu lieu en face de la maison où le crime avait été commis. On assure qu'avant de mourir, la veuve Boyon a demandé à faire des révélations, et qu'elles ont été recueillies par M. le juge d'instruction de Montbéliard, qui s'était rendu au Mont-de-Laval.

— M. Fournier Verneuil s'est porté appelant du Tribunal de police correctionnelle qui le condamne à six mois d'emprisonnement et à 25 francs d'amende, pour la publication de son ouvrage intitulé: *Paris, tableau moral et philosophique*.

Il sera défendu devant la Cour royale, sections réunies, par M^e Mérilhou.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DECLARATIONS DU 5 MAI.

Legy et comp., négts, rue des Bourdonnais, n^o 12.
Borde, pharmacien, rue Mandar, n^o 12.
Vaconsin, tapissier, rue de Grammont, n^o 27.
Contenot, ferrailleur, rue d'Enfer, n^o 22.

ASSEMBLÉES DU 8 MAI.

10 h. 1/2	— Remiot frères, mds. de vins.	Concord.
10 h. 1/3	— Hibert, marinier, négts. ouv. du pro. verb. de vérif.	Id.
1 h.	— Bouillet, sellier.	Synd.
1 h. 1/4	— Bronsart, md. de bronzes.	